

(A)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1869.

Modifications à la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'adoption de la loi du 9 mars 1863 portant assimilation des médecins de régiment au rang de major, après dix années de grade, a eu pour effet d'améliorer la carrière des officiers du corps sanitaire de l'armée, dont l'avenir n'était pas suffisamment assuré.

Depuis la promulgation de cette loi, le Département de la Guerre a eu lieu de constater qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de l'armée et pour doter le service de santé d'une hiérarchie régulièrement établie, de donner à la susdite loi, un complément indispensable, en rétablissant les médecins principaux, les médecins de garnison et les médecins de régiment dans les conditions relatives fixées par la loi du 10 mars 1847.

Il y a d'autant plus lieu de compléter dans ce sens la loi de 1863, que l'on peut invoquer en faveur des médecins de garnison et des médecins principaux toutes les considérations qui ont conduit à l'adoption de cette loi. Il suffirait, pour satisfaire tous les intérêts, de rétablir les rapports hiérarchiques qui doivent exister entre les trois catégories de médecins précitées, en assimilant chaque degré de la hiérarchie médicale à un grade militaire distinct.

Aujourd'hui le médecin de garnison, supérieur hiérarchique du médecin de régiment, est assimilé au grade de major, comme son subordonné, si celui-ci a obtenu le bénéfice de la loi de 1863. Les médecins de garnison, comme chefs du service sanitaire de la garnison, ont cependant sous leurs ordres les médecins des corps et ils en disposent. Or les rapports hiérarchiques ou de subordination qui naissent de cette situation, peuvent facilement dégénérer en conflits lorsque chefs

et subordonnés occupent le même grade. L'intérêt du service exige que toute cause de conflit soit écartée.

Aujourd'hui, le grade de major constitue à peu près le point culminant de la carrière du médecin qui, à partir de là, doit renoncer à tout avancement ultérieur. En effet, le nombre restreint des emplois de médecin principal (4) n'est pas en rapport avec les légitimes aspirations d'un corps aussi nombreux et aussi méritant que le personnel du service de santé de l'armée. La position de médecin principal étant à peine accessible à un huitième des médecins de régiment, on ne peut se dissimuler qu'une semblable situation ne soit de nature à nuire, dans une certaine mesure, à l'esprit d'émulation et à affaiblir le zèle pour le service.

D'autre part, le médecin en chef, assimilé au grade de colonel, n'existant pas en temps de paix, et le médecin principal n'étant assimilé qu'au grade de lieutenant-colonel, il s'est produit dans l'échelle hiérarchique des grades supérieurs une lacune qu'il importe de combler, si l'on ne veut s'exposer, dans des circonstances données, à de sérieux embarras.

J'ai pensé que le moment était venu de remédier aux inconvénients signalés et de récompenser, dans le personnel des médecins de garnison et des médecins principaux, le mérite et le dévouement dont il a été tenu compte aux médecins de régiment, par l'adoption de la loi de 1863.

Comme cette loi a donné lieu, dans le sein de la Législature, à des observations qui s'attachaient surtout à faire ressortir combien l'assimilation au grade de major accordée exclusivement à l'ancienneté est préjudiciable au mérite reconnu, et combien ce système est dès lors contraire à l'esprit de la législation sur l'avancement, j'ai pensé qu'il y avait lieu de tenir compte de ces observations en rattachant le système de la loi de 1863, au système consacré pour l'avancement dans les autres armes. Un article du projet de loi prévoit cette modification et remplace la loi de 1863 qui peut être abrogée.

La loi permet au Gouvernement de choisir les candidats pour les grades supérieurs dans les différentes armes, parce qu'il est essentiel de ne pas abandonner aux hasards de l'ancienneté un avancement, qui a pour conséquence d'investir un officier d'un commandement supérieur à celui qu'il exerce actuellement. Cette considération n'est pas applicable aux médecins de régiment assimilés au grade de major. Ceux-ci ne sont pas appelés à d'autres fonctions que celles qu'ils exercent déjà. Pour ces officiers de santé, comme pour les différentes classes de capitaines dans l'infanterie, il s'agissait simplement, dans l'esprit de la loi de 1863, d'une amélioration de position après un certain nombre d'années de service.

C'est parce que la situation n'est plus exactement la même aujourd'hui qu'en 1863, dans ce sens qu'il s'agit de doter le service de santé militaire d'une hiérarchie générale et complète et qu'on peut considérer l'assimilation du médecin de régiment au rang de major comme un avancement réel, que le Gouvernement croit pouvoir abandonner le système de la loi de 1863.

Pour répondre à un vœu émis dans le sein de la section centrale, pendant la session de 1867-1868, et assurer le recrutement des pharmaciens et des vétérinaires, le projet de loi modifie la loi du 10 mars 1847, dans ce sens, que la

distinction accordée dans les examens pour l'obtention du diplôme de pharmacien et de vétérinaire n'est plus obligatoire pour celui qui veut être admis, dans le service de santé militaire, en qualité de pharmacien et de vétérinaire de 3^e classe.

Pour donner au corps médical tout entier une situation satisfaisante et régulière, il y aurait urgence d'adopter les dispositions suivantes :

A. Remplacer les dénominations actuelles de médecin principal, médecin de garnison et médecin de régiment, respectivement par les dénominations de médecin principal de 1^{re} et de 2^e classe, et de médecin de régiment de 1^{re} et de 2^e classe ;

B. Assimilation des médecins de régiment au grade de major, après quatre années de service, dans leurs fonctions de médecin de régiment, en limitant les médecins de cette catégorie à dix ;

C. Assimiler les médecins de garnison au grade de lieutenant-colonel ;

D. Assimiler les médecins principaux au grade de colonel.

Tel est le but du projet de loi que le Roi m'a autorisé à présenter à la Législature.

L'adoption de ce projet conduirait à la suppression du grade de médecin en chef, dont les fonctions près de l'armée en campagne seraient exercées par un médecin principal.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES.

Ab tous présents et à venir, scilicet.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée :

ARTICLE PREMIER.

Le grade de médecin en chef est supprimé.

ART. 2.

Les médecins principaux sont assimilés au rang de colonel.

ART. 3.

Les médecins de garnison sont assimilés au rang de lieutenant-colonel.

ART. 4.

Les médecins de régiment peuvent être assimilés au rang de major, après quatre années de service dans leur grade.

Le nombre de médecins de régiment assimilés au rang de major est limité à dix.

ART. 5.

Par modification à l'art. 6 de la loi précitée, la *distinction*, accordée dans les examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien et de vétérinaire, n'est plus obligatoire pour être admis en qualité de pharmacien ou de vétérinaire de 5^e classe.

ART. 6.

A partir de la promulgation de la présente loi, les médecins principaux, de garnison et de régiment prendront les dénominations suivantes :

Le médecin principal, celle de médecin principal de 1^{re} classe;

Le médecin de garnison, celle de médecin principal de 2^e classe ;

Le médecin de régiment, assimilé au rang de major, celle de médecin de régiment de 1^{re} classe ;

Le médecin de régiment, assimilé au rang de capitaine de 1^{re} classe, celle de médecin de régiment de 2^e classe.

ART. 7.

La loi du 9 mars 1863 ainsi que les dispositions de la loi du 10 mars 1847, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 3 janvier 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

